EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]
[Texte]
Wednesday, April 20, 1988

• 1539

Affaires autochtones et développement du Nord

The Chairman: Order, please. We are continuing today with the examination of the implementation of the 1985 amendment to the Indian Act, known as Bill C-31. Today we have the pleasure to welcome Charles Recollet and Marge Misek from the Ontario Métis and Aboriginal Association. Welcome, and I invite you to begin your presentation.

• 1540

Mr. Charles Recollet (President, Ontario Métis and Aboriginal Association): Thank you, Mr. Chairman. Just to note for the record, our association is now called the Ontario Métis and Aboriginal Association, effective January 1, 1988. Originally we were called the Ontario Métis and Non-Status Indian Association. As the chairman has mentioned, Marge Misek is the Bill C-31 coordinator for our association.

I would like to thank you for providing us with the oportunity to present our finding on the problems with the new Indian Act and its impact on our people. We hope in all earnestness that our words will not go unheeded. There are some problems remaining in the act, some of which are rooted in past philosophical and political beliefs. There are also problems with the implementation of the act. We wish to bring these problems to your attention and make some suggestions on how to resolve them. On this note I will begin.

The new Indian Act, as amended by Bill C-31, combines the removal of discrimination in the act with an attempt to provide the bands with self-determination through membership control. However, the concept of self-determination remains a concept under the new act. Section 6 of the act has control over who is recognized as an Indian in this country, and provisions in section 11 interfere with band control over membership. Furthermore, sections 6 and 11 create a number of classes of status Indians with varying degrees of rights and privileges. Even the right to transmit status from one generation to the next has been restricted.

Government policy regarding financial commitments has also caused self-determination to remain just a concept. By not making additional financial commitments to the bands to assist them to accommodate new members in residence, the government has effectively made it impossible for some bands to create fair and unbiased

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique] [Traduction] Le mercredi 20 avril 1988

Le président: Je déclare la séance ouverte. Nous reprenons aujourd'hui l'étude de la mise en oeuvre des amendements de 1985 à la Loi sur les Indiens, appelée projet de loi C-31. Nous sommes heureux d'accueillir aujourd'hui Charles Recollet et Marge Misek de l'Ontario Métis and Aboriginal Association. Nous vous souhaitons la bienvenue et nous vous invitons à nous présenter votre exposé.

M. Charles Recollet (président, Ontario Métis and Aboriginal Association): Merci, monsieur le président. Je tiens d'abord à préciser que depuis le 1^{er} janvier 1988, notre association qui s'appelait auparavant l'Ontario Métis and Non-Status Indian Association s'appelle maintenant l'Ontario Métis and Aboriginal Association. Comme le président l'a mentionné. Marge Misek est coordonnatrice du projet de loi C-31 pour notre association.

Je tiens à vous remercier de nous donner l'occasion de faire connaître notre opinion au sujet des problèmes posés par la nouvelle Loi sur les Indiens et de ses répercussions sur les autochtones. Nous espérons bien sincèrement que vous tiendrez compte de nos propos. La loi cause encore certains problèmes bien réels, dont certains plongent leurs racines dans les préjugés philosophiques et politiques passés. En outre, l'application de la loi ne se fait pas non plus sans heurts. Nous désirons porter tous ces problèmes à votre attention et formuler quelques suggestions quant à la façon de les résoudre. Ceci dit, permettez-moi de commencer mon exposé.

Le projet de loi C-31, la nouvelle Loi sur les Indiens, vise à la fois à éliminer la discrimination dans la loi et à permettre aux bandes indiennes de s'autodéterminer grâce contrôle de l'appartenance. Cependant, au l'autodétermination demeure un concept avec la nouvelle loi. L'article 6 de la loi actuelle expose clairement les critères suivant lesquels une personne est considérée comme un Indien au Canada, et les dispositions de l'article 11 empiètent sur l'autorité des bandes en matière d'appartenance. De plus, les articles 6 et 11 créent une foule de classes chez les Indiens inscrits suivant les droits et privilèges dont ils bénéficient. Même le droit de transmissibilité du statut et de l'appartenance à une bande d'une génération à l'autre a été restreint.

La politique gouvernementale en matière d'engagement financier a également contribué à faire en sorte que l'autodétermination ne demeure qu'un concept. En refusant d'octroyer des crédits supplémentaires aux bandes et d'engager des fonds additionnels pour les aider à accueillir de nouveaux membres dans la réserve, le